

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0559/ARCOP/ORD

sur recours la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2020 de Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ODR
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Ahmed OUEDRAOGO, directeur général de la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou OUATTARA, PRM de la Mairie de BANFORA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa YOUNGA, directeur général de EMY ECO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/ RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...)» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2911 du vendredi 28 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 01 septembre 2020 ; que la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 31 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Banfora a lancé la demande de prix n°2020-02/RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires à son profit (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl non conforme au motif qu'une procuration n'a pas été fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que dans le dossier ,il n'a pas été demandé de fournir une procuration ; que les offres sont signées par le gérant de la société comme mentionné dans le registre de commerce ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni une procuration dans son offre ;

considérant que la CCAM a noté que la procuration est une pièce obligatoire afin de palier l'indisponibilité du gérant de l'entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que la procuration doit être fournie obligatoirement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre a été signée par le gérant de l'entreprise conformément aux statuts de la société ; que le gérant n'a donc pas besoin de se donner procuration à lui-même ; que c'est donc à tort que l'offre a été écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Construction POULLO PASO BALLOUM (S.C.P.P.B) Sarl est fondée, la procuration n'ayant pas lieu d'être dès lors que l'offre est signée par le représentant habilité par les statuts de la société ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RCAS/PCMO/CBFR pour la réhabilitation et la construction des infrastructures scolaires dans la Commune de Banfora (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO